

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*UNE CONFIRMATION ET DES INTERROGATIONS QUANT AUX MODALITÉS
D'ADMISSION PAR LE JUGE-COMMISSAIRE DE LA CRÉANCE D'INTÉRÊTS À ÉCHOIR*

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2019) *Une confirmation et des interrogations quant aux modalités d'admission par le juge-commissaire de la créance d'intérêts à échoir*. Semaine juridique Entreprises et affaires (n°28). p. 38-40.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

UNE CONFIRMATION ET DES INTERROGATIONS QUANT AUX MODALITÉS D'ADMISSION PAR LE JUGE- COMMISSAIRE DE LA CRÉANCE D'INTÉRÊTS À ÉCHOIR

Pour admettre une créance d'intérêts à échoir déclarée pour un montant déjà calculé, le juge-commissaire n'a pas à prendre en considération les modalités d'un plan ou les sommes pour lesquelles le créancier sera effectivement retenu dans les répartitions et les dividendes.

Cass. com., 13 févr. 2019, n° 17-26.361

LA COUR [...] :

Sur le moyen unique :

- Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 28 juillet 2017), que le 12 octobre 2015, la société AMTP Cavaillez a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, la société B. et associés, devenant la société Egide, étant désignée mandataire judiciaire ; que la société Banque populaire du Sud (la banque) a déclaré au passif une créance au titre d'un crédit d'équipement, qui a été admise pour la somme à échoir de 320 931,05 euros, constituée de cinquante-cinq échéances contractuelles restant à courir du 5 octobre 2015 au 5 mai 2020, de 5 835,11 euros chacune, au taux conventionnel fixe de 3,43 % jusqu'au terme du contrat ; qu'un plan de sauvegarde a été arrêté, la société C., B. et F. étant désignée commissaire à l'exécution de ce plan ;

- Attendu que la société AMTP Cavaillez, le mandataire judiciaire et le commissaire à l'exécution du plan font grief à l'arrêt d'admettre la créance au montant déclaré alors, selon le moyen, que la déclaration de créance doit préciser les modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté et dont le montant ne peut être calculé au jour de l'acte, ce qui est le cas lorsque le terme de la créance d'intérêts dépend des délais et modalités de remboursement prévus par un plan, notamment de sauvegarde ; qu'en l'espèce, la déclaration de créance litigieuse faite au passif du débiteur sous procédure de sauvegarde mentionnait le montant des échéances à échoir, intérêts inclus, et leur taux conventionnel, sans indiquer les modalités de calcul de ces intérêts dont le

montant ne pouvait être arrêté avant remboursement de la créance selon les conditions prévues au plan de sauvegarde ; qu'en admettant cependant la déclaration litigieuse pour son montant incluant les intérêts à échoir, la cour d'appel a violé les articles L. 622-25 et R. 622-23 du Code de commerce ;

Mais attendu que l'article R. 622-23 du Code de commerce n'exige l'indication des modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté que dans le cas où leur montant ne peut être calculé au jour de la déclaration de créance ; que la créance devant être admise pour son montant au moment du jugement d'ouverture de la procédure collective, sans tenir compte des événements pouvant influencer sur le cours des intérêts à échoir, le juge-commissaire peut admettre ceux-ci pour leur montant déjà calculé, sans prendre en considération les modalités d'un plan ou les sommes pour lesquelles le créancier sera effectivement retenu dans les répartitions et les dividendes ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi

NOTE :

La jurisprudence paraît connaître des saisons. Ainsi, les derniers mois écoulés ont offert à la Cour de cassation l'occasion de compléter, peut-être d'achever, le régime de la déclaration et de l'admission des intérêts à échoir dont le cours n'est pas interrompu par l'ouverture d'une procédure collective. Les circonstances à l'origine de l'arrêt rendu le 13 février 2019 sont classiques. À la suite de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, une banque déclare une créance au titre d'un crédit d'équipement en mentionnant le montant des échéances à échoir, incluant les intérêts, ainsi que le taux conventionnel, mais sans indiquer les modalités de calcul de ces intérêts. Cette créance est admise telle qu'elle a été déclarée et cette décision est contestée par la société débitrice, le mandataire judiciaire et le commissaire à l'exécution du plan (un plan de sauvegarde ayant été adopté), pour violation des dispositions de l'article R. 622-23 du Code de commerce. En effet, le 2° de cet article complète le contenu de la déclaration de créance énoncé par l'article L. 622-25 du même code en demandant que soient mentionnées « *les modalités de calcul des intérêts dont le*

cours n'est pas arrêté ». Mais la Cour de cassation a, depuis de nombreuses années, limité le domaine d'application de cette exigence à l'hypothèse où « le montant des intérêts ne peut être calculé au jour de la déclaration de la créance » (*Cass. com.*, 2 mars 1993, n° 90-21.353 : *Bull. civ. IV*, n° 89 ; *JurisData* n° 1993-000373, solution rendue sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985 (*L. n° 85-98, 25 janv. 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises* : *JO 26 janv. 1985, p. 1097*) et confirmée depuis, *V. Cass. com.*, 2 nov. 2016, n° 15-10.161, *F-D* : *JurisData* n° 2016-022945 ; *RD bancaire et fin. 2017, comm. 92, C. Houin-Bressand*).

C'est pourquoi le pourvoi formé contre l'arrêt ayant admis cette créance prétendait que ce montant ne pouvait pas être calculé au jour de la déclaration de créance, faisant valoir que « le terme de la créance d'intérêts dépend des délais et modalités de remboursement prévus par un plan, notamment de sauvegarde ». En d'autres termes, le moyen du pourvoi s'appuyait sur la jurisprudence de la Cour de cassation pour la conduire au terme de son raisonnement dans l'hypothèse où le calcul du montant des intérêts à échoir est impossible. Mais le pourvoi est fermement rejeté par la Cour de cassation qui écarte toute obligation pour le juge-commissaire, lors de l'admission de la créance, de prendre en considération des événements postérieurs au jugement d'ouverture pouvant influencer le montant de ces intérêts. Ce faisant elle confirme une solution dégagée quelques mois plus tôt, mais laisse en suspens certaines questions.

1. LA CONFIRMATION DES CONDITIONS DE L'ADMISSION PAR LE JUGE COMMISSAIRE DE LA CRÉANCE D'INTÉRÊTS À ÉCHOIR

Après avoir rappelé que l'article R. 622-23 du Code de commerce « n'exige l'indication des modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas interrompu que dans le cas où le montant des intérêts ne peut être calculé au jour de la déclaration de la créance », la Cour de cassation confirme, en la précisant, notamment en exprimant sa motivation, une affirmation énoncée dans un arrêt en date du 7 novembre 2018 (*Cass. com.*, 7 nov. 2018, n° 17-22.194, *F-P+B* : *JurisData* n° 2018-019568 ; *JCP E 2018, act. 872*). Dans cette affaire, il était reproché à la décision objet du pourvoi d'avoir admis une créance d'intérêts à échoir sans faire mention de leurs modalités de calcul, alors que le calcul de son montant apparaissait impossible à l'ouverture de la procédure, le cours des intérêts n'étant pas arrêté et leur montant pouvant varier « en fonction d'événements

susceptibles d'influer sur le cours des intérêts restant à payer, par exemple en application d' une clause de remboursement anticipé ». La Cour de cassation rejette le pourvoi en indiquant que le juge-commissaire peut admettre les intérêts à échoir pour leur montant déjà calculé sans avoir « à réserver la possibilité d' une modification ultérieure du montant de cette créance en raison d'événements susceptibles d'influer sur le cours des intérêts » (*Cass. com.*, 7 nov. 2018, n° 17-22.194, *préc.* : *LEDEN janv. 2019*, n° 112d6, p. 4, *G. Jazottes*). Cette formulation est reprise dans l'arrêt du 13 février 2019. Mais cette confirmation du pouvoir du juge-commissaire quant à l'admission d' une créance d'intérêts à échoir est désormais complétée, dans l'arrêt commenté, par son fondement qui réside dans le principe jurisprudentiel régissant la date d'appréciation de la créance à admettre. En vertu de ce principe, la créance doit « être admise pour son montant au moment du jugement d'ouverture de la procédure collective » (V. également *Cass. com.*, 13 nov. 2007, n° 06-19.192 : *JurisData* n° 2007-041416 ; *Act. proc. coll. 2008-1*, *comm.* 8), ce qui exclut la prise en considération d'événements postérieurs pouvant affecter le montant de cette créance , tels que des paiements effectués postérieurement entre les mains du créancier (*Cass. com.*, 2 févr. 1999, n° 95-15.291 : *JurisData* n° 1999-000424 ; *JCP G 1999*, I, 139, § 5, *M. Cabrillac*. - *Cass. com.*, 18 mars 2008, n° 07-10.027).

Le rappel de ces solutions et de ce principe conduit à nouveau la Cour de cassation à rejeter le pourvoi au motif que le juge-commissaire peut admettre les intérêts à échoir « pour leur montant déjà calculé, sans prendre en considération les modalités d'un plan ou les sommes pour lesquelles le créancier sera effectivement retenu dans les répartitions et les dividendes ». Cette affirmation complète une autre précision apportée récemment au pouvoir du juge-commissaire pour l'admission de la créance d'intérêts à échoir, toujours dans l'hypothèse où le créancier a pu calculer le montant de ces intérêts lors de la déclaration. En effet, dans ce cas, il est acquis que le créancier n'a pas à distinguer, dans la déclaration de créance , le montant des intérêts à échoir du montant du capital à échoir (*Cass. com.*, 5 mai 2015, n° 14-13.213, *P+B* : *JurisData* n° 2015-010154 ; *JCP E 2015*, 1247 ; *JCP E 2015*, 1339, *B. Brignon* ; *LEDEN juin 2015*, n° *EDED-415083-41506*, p. 3, *N. Pelletier* ; *RTD com. 2015*, p. 585, n° 1, *A. Martin-Serf*. - Sur l'ensemble de la question, V. *P.-M. Le Corre*, *La déclaration de créance à échoir du prêteur bénéficiant de la continuation du cours des intérêts* : *BJE 2015*, 112r0, p. 335). Cependant, il restait à déterminer si le juge-commissaire saisi d' une telle déclaration était tenu par ce calcul du montant des intérêts à échoir ou pouvait admettre cette créance en indiquant les modalités de calcul des intérêts. En parfaite

cohérence avec le pouvoir juridictionnel reconnu au juge-commissaire par l'article L. 624-2 du Code de commerce, la Cour de cassation lui a laissé le choix de la modalité d'admission de la créance d'intérêts à échoir dans les termes suivants : « si aucun texte n'oblige le créancier à distinguer, dans sa déclaration de créance, le montant des intérêts à échoir du montant du capital restant dû, il est loisible au juge-commissaire d'admettre la créance d'intérêts de manière distincte et de substituer à leur montant déclaré les modalités de calcul des intérêts qui résultent du contrat de prêt » (*Cass. com.*, 28 févr. 2018, n° 16-24.867 : *JurisData* n° 2018-002721 ; *JCP E* 2018, *act.* 164 ; *Act. proc. coll.* 2018, *repère* 100, *P. Rubellin* ; *JCP E* 2018, 1429, § 5, *A. Tehrani* ; *LEDEN avr.* 2018, n° 111n2, p. 4, *G. Jazottes*). Un arrêt rendu un mois plus tard paraît considérer que la seule indication du taux convenu est suffisante. Mais la portée de cette solution doit être nuancée, la décision d'admission ayant relevé, en l'espèce, que la déclaration de créance comportait en annexe l'offre de prêt et le tableau d'amortissement (*Cass. com.*, 14 mars 2018, n° 16-26.350 : *LEDEN mai* 2018, n° 111q1, p. 4, *P. Rubellin*). Les pouvoirs du juge-commissaire en matière d'admission de la créance d'intérêts à échoir sont désormais clairement établis. Cependant deux questions restent en suspens.

2. LES QUESTIONS EN SUSPENS

La première interrogation concerne la déclaration de la créance d'intérêts à échoir et porte sur l'impossibilité de calculer le montant de cette créance au jour de la déclaration, impossibilité qui doit conduire le créancier à indiquer les modalités de calcul des intérêts. En effet, si cette impossibilité ne saurait résulter, comme l'affirme l'arrêt commenté, d'événements postérieurs au jugement d'ouverture « pouvant influencer sur le cours des intérêts à échoir », aucune autre indication n'est donnée par la jurisprudence de la Cour de cassation sur la caractérisation de cette impossibilité. Rien n'indique qu'elle doive résulter d'éléments objectifs, même s'il s'agit de déroger à l'exigence du 2° de l'article R. 622-23 du Code de commerce, et elle paraît devoir relever de l'appréciation du créancier. La volonté d'assouplir le régime de la déclaration de créance lorsque le créancier peut calculer ce montant (en ce sens, *V. P.-M. Le Corre, préc.*) ne constitue pas la seule justification de cette jurisprudence. Cette appréciation laissée au créancier peut également se

fonder sur l'objet de la déclaration de créance qui doit exprimer de façon non équivoque la volonté du créancier de réclamer le paiement de sa créance dans la procédure (*Cass. com.*, 15 févr. 2011, n° 10-12.149, F-P+B : *JurisData* n° 2011-001782 ; *JCP E* 2011, 1216). S'il estime pouvoir calculer le montant réclamé au titre des intérêts à échoir, l'exigence de l'indication des modalités de calcul des intérêts perd de son utilité. La procédure de vérification et la décision du juge-commissaire, sur proposition du mandataire judiciaire, permettront, le cas échéant, de rétablir la réalité de ce montant. Ce qui explique que la Cour de cassation laisse au juge-commissaire la liberté de substituer au montant déclaré les modalités de calcul des intérêts qui résultent du contrat de prêt (*Cass. com.*, 28 févr. 2018, n° 16-24.867, *préc.*).

La seconde interrogation est relative aux conséquences d'une déclaration d'un montant global sur les répartitions et les dividendes, conséquences qui sont incertaines. En effet, pour déterminer les droits du créancier dans les répartitions, la prise en considération d'événements « pouvant influencer sur le cours des intérêts à échoir » s'impose pour des raisons d'équité. Comme cela a été montré (*P.-M. Le Corre, préc.*), la date du paiement du créancier, plus largement les modalités du plan comme l'invoquait le moyen du pourvoi rejeté ou encore la déchéance du terme en cas de liquidation judiciaire déterminent le montant des intérêts effectivement dus au créancier. En conséquence, la déclaration et l'admission d'un montant global peuvent conduire à reconnaître au créancier, dans les paiements, des droits supérieurs ou inférieurs à ce qui lui est réellement dû au titre des intérêts. L'indication des modalités de calcul des intérêts présente l'intérêt d'exclure ce risque, le 2° de l'article R. 622-23 du Code de commerce précisant que cette indication vaut « déclaration pour le montant ultérieurement arrêté », sans que ce texte ne précise qui « arrête » ce montant en appliquant les modalités de calcul des intérêts. Le terme « arrête » semble renvoyer à une décision juridictionnelle, ce que dément la pratique (*P.-M. Le Corre, préc.*). Mais lorsque le créancier déclare un montant pour des intérêts à échoir, éventuellement un montant global comprenant aussi le capital restant dû, le risque d'une évolution de ce montant en raison d'événements susceptibles d'influer sur le cours des intérêts doit être appréhendé et prévenu soit par le mandataire judiciaire, en proposant au juge-commissaire l'admission de la créance, mais avec l'indication des modalités de calcul des intérêts (en ce sens, V. *P.-M. Le Corre, préc.*), soit par le juge-commissaire en substituant au montant déclaré ces modalités de calcul (en ce sens, V. *P. Rubellin, préc.*), la Cour de cassation lui ayant reconnu cette possibilité.